

**CHARTRE DIOCESAINE CONCERNANT  
L'UTILISATION CULTURELLE DES EGLISES ET CHAPELLES AFFECTEES AU CULTURE  
(CONCERTS, SPECTACLES, EXPOSITIONS, ETC.)**

« Garantir l'affectation au culte catholique n'est pas le seul motif de la mobilisation active du diocèse d'Angers pour préserver l'avenir de ses églises. Celles-ci participent en effet de notre patrimoine commun. Elles sont dans nos paysages, témoins de l'histoire de toutes les familles, témoins également d'une tradition vivante manifestée par de nombreux aménagements et reconstructions au cours de siècles. Elles sont de ces lieux qui comptent. L'église dans un village est le plus souvent ce lieu unique qui ouvre verticalement nos paysages : un lieu qui éveille librement chacun à la transcendance. Le curé affectataire doit honorer avec les communes cette responsabilité vis-à-vis du bâtiment. Une église doit en effet être un lieu ouvert. Qu'une personne y entre simplement pour goûter le silence propice au recueillement, ou pour y rejoindre l'assemblée chrétienne qui célèbre, ou encore pour assister à une manifestation culturelle respectueuse de l'âme du lieu, chacune doit s'y sentir accueillie. »

### **1. Éléments juridiques et culturels**

Il revient au curé affectataire de décider si l'utilisation culturelle de l'église se justifie ou non. Son accord préalable est obligatoire (loi du 2 janvier 1907, circulaire du **Ministre de l'Intérieur en date du 29 juillet 2011**). Il peut s'appuyer sur le service du diocèse (l'association Foi & Cultures) pour un conseil avisé à propos des œuvres proposées. Il veille à l'équilibre entre, d'une part, le rayonnement culturel de son église et l'accueil de publics et d'artistes divers et, d'autre part, le principe selon lequel seuls doivent y être jouées ou exposées des œuvres en adéquation avec le lieu.

« Toute manifestation non culturelle doit être compatible avec le caractère propre du lieu, et être l'objet d'un contrat écrit entre l'affectataire et l'organisateur. [...] Il faut en particulier veiller à ce que ne soient exécutées que les pièces inscrites au programme, et que rien ne soit contraire à la nature de l'édifice. [...] Les communautés affectataires sont heureuses de partager ces lieux sacrés avec des publics qui ne les fréquentent pas habituellement. Elles sont bien conscientes du lien social que représente l'église du village ou l'église du quartier. En la mettant disposition de rencontres autres que culturelles, elles renforcent les liens de toute une communauté locale à travers un édifice ouvert sur la dimension spirituelle de l'homme et la transcendance. L'église communale remplit ainsi une fonction de rassemblement et de rayonnement culturel, parfaitement compatible avec sa destination première, et susceptible d'y introduire. » (Document de l'épiscopat N°2 2009 - Secrétariat général de la Conférence des évêques de France)

### **2. Engagements de l'utilisateur**

- ▶ Proposer des œuvres d'inspiration religieuse (*le descriptif précis des œuvres jouées ou exposées est joint à la demande*)
- ▶ Indiquer le cadre et le but de la manifestation
- ▶ Bénéficier d'une police d'assurance garantissant la responsabilité civile des biens confiés (*une copie est jointe à la demande*)
- ▶ Respecter la spécificité du lieu (*interdiction de fumer, tenues et comportements corrects, respect dû à l'Autel, au Tabernacle, à l'Ambon – cf glossaire joint*)
- ▶ Procéder à l'installation et la désinstallation et indiquer leurs créneaux horaires
- ▶ Verser à la paroisse une indemnisation des frais engagés (électricité, chauffage, etc.)
- ▶ Ne faire aucune publicité avant d'avoir reçu l'accord explicite du curé affectataire

### **3. La demande à adresser au curé 2 mois avant l'événement**

La demande doit être adressée au curé affectataire avant toute publicité et au moins 2 mois avant l'événement. Elle est composée de trois documents :

- a) une demande remplie par l'utilisateur (voir document joint)
- b) un descriptif précis des œuvres jouées ou exposées
- c) une copie de la police d'assurance garantissant la responsabilité civile des biens confiés

### **4. L'autorisation**

Le curé affectataire ou son représentant, fait connaître sa décision à l'utilisateur au plus tard 3 semaines après la récupération de la demande. Afin d'éviter toute difficulté ultérieure, le curé affectataire conserve la demande contenant les engagements de l'utilisateur.

**DEMANDE D'UTILISATION CULTURELLE  
D'UNE ÉGLISE ou D'UNE CHAPELLE AFFECTÉE AU CULTE**

*(à déposer au presbytère au moins deux mois avant la manifestation prévue et avant toute publicité)*

**1. LE DEMANDEUR SOLLICITE L'AUTORISATION D'UTILISER**

L'église (ou la chapelle) de :

Le *(date et horaire)* :

Organisme demandeur :

Personne responsable *(nom et prénom)* :

Adresse postale :

Téléphone :

Courriel :

**2. EN COCHANT LES POINTS SUIVANTS, LE DEMANDEUR S'ENGAGE A :**

- Proposer des œuvres d'inspiration religieuse *(le descriptif précis des œuvres jouées ou exposées est joint à la demande)*
- Indiquer le cadre et le but de la manifestation : .....  
.....  
.....  
.....
- Bénéficier d'une police d'assurance garantissant la responsabilité civile des biens confiés » *(une copie est jointe à la demande)*
- Respecter l'église ou la chapelle *(interdiction de fumer, tenues et comportements corrects, respect dû à l'Autel, au Tabernacle, à l'Ambon)*
- Procéder à l'installation et la désinstallation, qui auront lieu
  - *date et horaires de l'installation :*
  - *date et horaires de la désinstallation :*
- Verser à titre indemnitaire à la paroisse la somme de :
- Ne faire aucune publicité avant d'avoir reçu l'accord explicite du curé affectataire

**Le demandeur**

Fait à .....

Le.....

Nom du signataire.....

Demande déposée à la paroisse le : .....

Signature :

**Autorisation du Curé affectataire**

Fait à .....

Le .....

Signature